

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

FRANCE.

Paris, le 10 mai. — Le roi vient de mettre à la disposition de M. le maréchal président du conseil une somme de 20,600 fr. pour les militaires blessés, ainsi que pour les veuves et enfans des militaires tués dans les malheureux événemens du mois d'avril dernier.

— Les réélections générales des gardes nationales sont en ce moment commencées sur tous les points de la France. Les premiers renseignemens que nous avons sous les yeux présentent les résultats les plus satisfaisans.

— Le conseil des mises en liberté de la cour des pairs s'est assemblé hier vendredi, sous la présidence de M. le baron Pasquier. Sur le rapport d'un de MM. les pairs choisis par M. le président pour l'assister ou le remplacer dans l'instruction de l'affaire déferée à la cour des pairs par l'ordonnance royale du 16 avril, le conseil, après avoir entendu M. le procureur-général, a ordonné que vingt-six des personnes détenues à l'occasion des événemens qui ont eu lieu à Paris, le 12 et le 13 avril dernier, seraient immédiatement mises en liberté, si elles ne sont détenues pour autre cause.

— Aujourd'hui, la cour des pairs a rendu un arrêt de non lieu sur la mise en prévention de MM. Delsart, sténographe du *Moniteur belge*, Delecluse et Jules Planet, arrêtés dans les bureaux de la *Tribune*, et tous trois étrangers à la rédaction de ce journal.

— M. Gisquet ayant déposé une plainte en diffamation contre M. Gervais, rédacteur de la *Tribune*, détenu par suite des événemens des 13 et 14 avril, M. Gervais s'est laissé condamner par défaut, à six mois de prison et mille francs d'amende.

— Le bruit se confirme que la cour des pairs siégera à Versailles pour les débats des affaires du mois d'avril. On dispose, dit-on, en ce moment pour cela la grande salle dite des concerts. (*Temps.*)

— Quelques rixes ont eu lieu dans la soirée, aux barrières du midi, entre des étudiants et des agens de police. Quelques jeunes gens ont été arrêtés.

— La chambre a commencé aujourd'hui (séance du 8 mai), la discussion générale du budget de l'instruction publique. M. de Lamartine a prononcé un discours plein de vues profondes et d'éloquents réflexions sur l'état moral du pays. Il a payé un tribut d'éloges aux efforts faits par l'administration pour répandre de plus en plus, parmi les masses, une instruction appropriée aux devoirs que chaque citoyen est journellement appelé à remplir par la législation politique du pays.

La chambre a prêté une attention constante à l'honorable membre, qu'on voit avec satisfaction se rallier plus franchement chaque jour aux conditions fondamentales sur lesquelles repose notre existence politique depuis la dernière révolution.

M. le ministre de l'instruction publique est ensuite monté à la tribune, et a présenté sur la direction donnée à l'instruction primaire et secondaire des détails écoutés, avec un vif intérêt. (C.)

— L'opposition est en progrès, cela est sûr. La voici qui se passionne pour l'ordre public, qui proteste contre la révolte, qui se dit prête à tous les sacrifices, même à celui de la liberté de la presse, pour assurer la tranquillité de nos rues et rendre la sécurité à nos familles. Lisez plutôt ce que disait M. Odilon-Barrot, à la tribune de la chambre des députés (séance du 6 mai) : « Si on venait me dire que la liberté de la presse fait qu'on s'égorge sur les places publiques; que quelques furieux ne

« craignent pas de verser le sang de leurs concitoyens, de leurs voisins, de leurs amis, de leurs frères, d'hommes qui pensent comme eux, mais qui obéissent à un devoir en maintenant l'ordre dans les rues; si c'était la liberté de la presse qui amenât, après ces violences de rues, d'horribles répressions; qui maintint nos cités dans un état de guerre flagrante, qui troublerait incessamment la sécurité de nos foyers; qui rendrait nos mœurs atroces et qui, si elles pouvaient se perpétuer, finirait par nous signaler au ban de l'Europe, non pas, comme nous en avons la prétention, et peut-être le droit, non pas comme le peuple le plus avancé dans la civilisation européenne, mais comme le dernier de tous et le plus près de revenir aux usages du moyen-âge et aux temps de barbarie; eh bien! si l'on me disait cela, je dirais: Eloignez la cause d'un mal si profond! Ah! plutôt pas de liberté de la presse que cette guerre civile permanente; plutôt le silence absolu que la guerre civile et les détonnations de la mitraille dans nos cités! » (Sensation.)

La presse a donc fait un mal; il faut le réparer. Elle a ébranlé nos lois; il faut les raffermir. Elle a égaré, corrompu, fasciné les esprits; il faut les éclairer. Ses excès ont rencontré de l'indulgence dans la mansuétude timorée de ses juges naturels; il faut leur inspirer courage et confiance. La presse a quitté le terrain légal, le terrain constitutionnel; elle est en pays ennemi; elle a un drapeau qui n'est pas le nôtre; il faut l'obliger à reprendre nos couleurs, à rentrer dans la constitution; il faut lui imposer le respect de nos principes, de notre royauté, de notre pavillon! Mais il ne faut pas la tuer, comme le conseille M. Barrot; car la constitution de 1830 veut qu'elle vive, qu'elle vive libre et honorée: libre à condition de respecter les lois, honorée pourvu qu'elle se respecte elle-même. (*Jour. des Débats.*)

— Nous trouvons la note suivante dans le n^o de l'*Helvétie* du 6 mai :

« Une personne bien informée nous mande de Berne les nouvelles suivantes :

« M. de Rumigny, ambassadeur de France en Suisse, a reçu, assure-t-on, de son gouvernement les instructions les plus précises pour appuyer efficacement l'autorité fédérale et les gouvernemens cantonnaux dans toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaire de prendre pour garantir l'indépendance de la confédération et le maintien de tous les droits que sa position lui confère vis-à-vis de l'étranger. Le cabinet français, en prenant cette décision, n'a point établi, assure-t-on encore, de catégories entre le gouvernement de Berne et ceux des autres cantons, il semble, au contraire, avoir eu l'intention d'approuver la ligne de conduite suivie par Berne, depuis l'origine de l'affaire des réfugiés. Un courrier du ministère français a été également expédié à Vienne, pour protester énergiquement contre toute mesure agressive qui pourrait être dirigée contre la Suisse, soit par décision des gouvernemens de l'Allemagne, soit par l'effet d'une mesure collective de tous les diplomates réunis en congrès à Vienne. Le gouvernement français laisse parfaitement entrevoir dans sa dépêche qu'il n'a point pris le change sur les motifs très peu plausibles que les puissances ont mis en avant pour justifier leurs vues hostiles sur la confédération suisse, et pour demander la ratification tacite ou du moins l'entière inaction de la France dans cette affaire. M. de Rigny doit avoir déclaré très-énergiquement, que jamais il ne consentirait à sacrifier ainsi une nation dont les intérêts sont tellement liés à ceux de la France, que dans aucun cas et aujourd'hui

moins que jamais, elle ne pourra les envisager d'une manière impassible. »

— L'émeute et la coalition sont deux fléaux destinés à faire le tour du monde. La Prusse même, cette terre favorisée de l'immobilité et du calme plat, n'est plus à l'abri de leurs atteintes. Mais au lieu des tailleurs, ce sont les ouvriers en draps qui se mettent à chômer. Le fait est qu'on neutralise les coalitions de tailleurs en portant ses vieux habits, mais que faire contre ceux qui fabriquent l'étoffe? De même qu'on prend une garnison par famine, les ouvriers en question prennent la population de Berlin par dénuement. Voici, au reste, les faits tels que les raconte un journal allemand :

« Le repos public vient d'être troublé d'une manière étrange à Stransberg. Les ouvriers des fabriques de drap ont demandé une augmentation de salaire qui leur a été refusée. Irrités de ce refus, ils ont brisé plusieurs machines, et se sont rendus en grand nombre devant l'hôtel du bourgmestre pour l'obliger à accéder à leur demande. Ce magistrat ayant refusé de les entendre, les ouvriers pénétrèrent de vive force dans son hôtel, et détruisirent tout ce qui se trouvait sous leurs mains. Le bourgmestre n'a échappé aux mauvais traitemens que par une fuite précipitée. Un grand nombre de bateliers, qui paraissent avoir été les auteurs de ces troubles, ont été arrêtés et ont subi un interrogatoire. (*Temps.*)

— On lit dans l'*Ami de la Charte* de Clermont : Le vendredi 2 mai, cinq jeunes soldats du 20^e léger avaient dirigé leur promenade du côté d'Aubière. Arrivés à peu de distance de ce village, quatre paysans qui travaillaient à une carrière, vinrent, armés de pioches, leur barrer le passage en les injuriant. « Les voilà ces brigands, disaient-ils, qui tirent sur les républicains. Criez vive la république! où nous vous assoimons. » Les soldats ayant refusé, les lâches agresseurs appelèrent aussitôt des travailleurs voisins qui accoururent au nombre d'une trentaine, et sûrs alors d'être les plus forts, ils se précipitèrent sur les militaires désarmés, les maltraitèrent et les frappèrent inhumainement à coups de bèches et de pioches. Tous les cinq furent plus ou moins grièvement blessés : l'un deux, atteint de plusieurs coups dont un à la tempe, était gisant à terre sans mouvement; les misérables le frappaient encore, et l'auraient achevé sans l'intercession d'une femme présente à cette scène de sauvages. Le malheureux blessé fut porté à l'hôpital dans l'état le plus déplorable.

Dès le lendemain, l'autorité judiciaire envoya sur les lieux des agens de police et des gendarmes en compagnie des soldats les moins blessés. Quatre hommes travaillaient à la carrière; les militaires les reconnurent comme étant ceux qui les avaient maltraités. Arrêtés sur le champ, ces individus furent conduits à Clermont. La justice informe.

— La semaine dernière, M. Pierre Gast, propriétaire à Courseulles étant occupé à labourer son champ, sentit le soc de sa charrue arrêté par un corps qu'il prit d'abord pour un pierre, mais qu'il reconnu bientôt pour un vase de terre. L'ayant dégagé de la terre qui le recouvrait, il s'aperçut que ce vase renfermait une grande quantité de pièces dont l'éclat ne lui laissa pas douter qu'il ne fût devenu possesseur d'un nombre considérable de pièces d'or. Ces pièces sont en effet des monnaies d'or à l'effigie de Charlemagne, de la plus belle conservation. On assure que, vérification faite du poids et du titre, ces pièces ne s'élèvent pas à moins de 40,000 rancs.

BELGIQUE.

BRUXELLES, LE 12 MAI.

CHEMIN DE FER. LOI DU 1^{er} MAI 1834.

Adjudication publique pour l'entreprise des terrassements et ouvrages d'art à exécuter sur la section de Malines à Bruxelles.

Le ministre de l'intérieur porte à la connaissance du public que, le mardi 27 mai prochain, à 11 heures du matin, il sera, sous réserve d'approbation ultérieure, procédé, au local du gouvernement provinciale, rue du Chêne à Bruxelles, pardevant M. le gouverneur et en présence des ingénieurs Simons et de Ridder, à l'adjudication publique de l'entreprise, en un seul marché, des travaux à exécuter sur la section de route en fer de Malines à Bruxelles, et consistant :

- 1^o Dans l'exécution des terrassements ordinaires ;
- 2^o Dans la pose du rail-way ;
- 3^o Dans la construction des ponts, pontceaux et aqueducs.

Les devis et cahier des charges seront déposés, dix jours avant l'adjudication, dans les bureaux de MM. les gouverneurs et ingénieurs en chef des provinces, au ministère de l'intérieur et chez les ingénieurs prénommés, où l'on pourra s'adresser pour de plus amples renseignements.

L'adjudication aura lieu par soumission simple sur bordereau de prix dressé et détaillé conformément à la formule jointe au cahier des charges.

Les soumissions devront être déposées avant midi ; le jour de l'adjudication, et resteront cachetées sur le bureau jusqu'au moment où, séance tenante, elles seront ouvertes et lues par M. le gouverneur et enregistrées en présence des assistants.

Le gouvernement fera connaître ultérieurement, par la voie du *journal officiel*, l'adjudicataire dont la soumission aura été acceptée.

Bruxelles, le 9 mai 1834.

Le ministre de l'intérieur, *Ch. Rogier*.

On vient d'imprimer et de distribuer à la chambre des représentans un projet de loi conçu par M. le lieutenant-colonel de Puydt pour l'organisation de la force publique, comprenant toute l'armée et la garde civique. Ce projet contient 223 articles.

Les extraits suivans de l'exposé des motifs en feront connaître les principales dispositions ainsi que les argumens produits en leur faveur :

Nous devons trouver dans notre garde civique la nation entière armée au besoin pour faire respecter ce que la nation a créé ; et dans l'armée la force permanente agissant contre les ennemis du dehors, au nom de cette nation prête elle-même à la soutenir dans l'intérêt commun.

Le premier ban a plus d'affinité avec l'armée que les deux autres. Il se divise en réserve et vétérans. La réserve comprend tous les hommes de 20 à 25 ans qui ne sont pas désignés pour l'activité. Les vétérans, quoiqu'ayant accompli leur temps de service militaire, peuvent cependant être mobilisés en temps de guerre et devenir une réserve extraordinaire, quand la réserve ordinaire est appelée sous les drapeaux.

Il résulte de là, que le premier ban de la garde civique ne commence réellement qu'à 25 ans, et que la réserve doit participer de l'organisation de l'armée. Cette distinction motive la division des bataillons du premier ban en deux demi bataillons de catégories différentes. Le demi bataillon de droite ou réserve, est organisé comme les corps de l'infanterie de l'armée. Le demi bataillon de gauche, ou vétérans, subit les conditions d'organisation de la garde civique.

Pour les deuxième et troisième bans, on a cru devoir faire placer, dans une catégorie à part, les hommes qui, par état, ne peuvent faire un service gratuit ; il appartiendra aux autorités de les exempter de tout service, suivant les circonstances, bien qu'ils soient portés sur les contrôles.

L'expérience a prouvé qu'une bonne organisation militaire exige des cadres composés d'hommes experts ; or, les élections au choix des gardes ne remplissent pas toujours cette condition ; il a donc paru convenable de restreindre, autant que la cons-

titution le permet, une faculté qui, poussée trop loin, entraîne des abus ; on a borné les élections au grade capitaine, et l'on a cru que ces élections ne devaient être applicables qu'à la garde civique proprement dite, c'est-à-dire aux compagnies composées d'hommes ayant accompli le service militaire exigé par la loi, d'où il suit que les demi bataillons de la réserve ne sont pas soumis à ce régime de formation.

Le conseil de discipline est composé des mêmes membres que le conseil d'administration des légions, sauf qu'il est présidé par le juge-de-peace du canton. Les peines portées par les décrets antérieurs ont été maintenues ; mais outre les infractions à la discipline commises dans le service, il a paru nécessaire de punir le refus de service ; le défaut de mesures à cet égard est peut-être une des plus grandes causes de la négligence dont on a eu souvent à se plaindre.

L'uniforme de la garde civique doit être obligatoire ; celui du 1^{er} et du 2^o ban sera semblable à l'uniforme de la ligne, parce qu'il est inutile de multiplier sans nécessité les costumes militaires ; et comme il peut arriver que le 1^{er} ban, surtout, soit appelé à concourir avec l'armée à la défense du pays, moins on établira de distinction entre les corps, plus il y aura d'ensemble, d'union et d'esprit militaire. Quant au troisième ban, sa destination étant toute sédentaire, on a cru devoir lui conserver le costume décrété par la première organisation, en laissant toutefois aux officiers la faculté de prendre l'uniforme des autres bans.

Les réunions et les exercices sont indispensables pour maintenir l'esprit de la garde civique : c'est aux chefs des légions, aux autorités provinciales et communales à veiller à ce que ces exercices se fassent régulièrement et à provoquer rigoureusement l'application des peines disciplinaires contre ceux qui ne se rendraient pas aux appels.

Bornant la composition de l'armée active au nombre des corps existans, j'ai cru devoir prescrire des lois d'organisation pour chacun.

Quant à l'effectif de 75,000 hommes pour le pied de guerre, c'est la conséquence de l'état actuel de l'armée ; ce nombre est d'ailleurs en rapport avec la population du pays. L'effectif de paix, arrêté à 30,000 hommes, serait, à très-peu de choses près, conforme aux règles adoptées par le ministre de la guerre, dans le projet de budget présenté en 1833.

Malgré ces modifications successives, il y a toujours dans le système français un point defectueux ; c'est la libération complète de ceux qui n'ont pas été désignés par le sort ; il résulte de là, qu'il existe entre l'armée composée de la jeunesse active et ceux qui ont terminé leur temps de service, une classe de jeunes gens inactifs, sans instruction militaire, et, qui en cas de guerre, d'invasion ou autre, ne pourraient que difficilement rendre les services qu'on a droit d'attendre de la jeunesse entière d'un peuple, quand les libertés et l'intégrité du territoire sont menacées.

J'ai cru remédier à cet inconvénient, d'abord, en supprimant le tirage au sort, et ensuite en maintenant en disponibilité, sous le titre de réserve, au moins jusqu'à l'âge de 25 ans, ceux qui ne seraient pas désignés pour l'activité ; enfin en les assujettissant dans les cadres du 1^{er} ban de la garde civique à des exercices en commun avec ceux qui, après 25 ans, ayant accompli leurs devoirs militaires, sont devenus vétérans.

Le mode d'avancement de l'armée est entièrement emprunté à la loi de recrutement française.

L'exposé des motifs se termine par le calcul suivant sur l'effectif présenté d'après les bases de la loi :

La population de la Belgique est d'environ quatre millions d'individus ; d'après divers calculs statistiques, les individus mâles de 20 à 50 ans se classent de la manière suivante :

1^{er} ban, de 21 à 25 ans révolus, 170,000 ; id., de 26 à 30, 158,000. Total 328,000.
2^o ban, de 31 à 40, 250,000 ; 3^o ban, de 41 à 50, 206,000. Total 456,000. — Ensemble 784,000.

Déduisant de ces nombres les moyennes des exemptions par l'application des différens cas prévus par la loi, ils se réduisent à peu près, pour le 1^{er} ban, à 220,000 ; pour le 2^o ban, à 160,000 ; pour le 3^o ban, à 120,000. Total 500,000.

La Belgique pourrait donc, au besoin, trouver cinq cent mille hommes capables de concourir à la défense de son territoire, et, dans ces cinq cent mille hommes, mobiliser une armée de deux cent vingt mille hommes, sans qu'il soit nécessaire de tenir constamment sous les armes plus du 10^e de cette force.

LIEGE, LE 13 MAI.

Dans l'un de nos derniers articles, nous avons signalé un des moyens de l'opposition exagérée ; qui est de faire croire que sous son administration, les bornes actuelles à la production et aux richesses n'existeraient pas : qu'il n'y aurait plus que des heureux et des riches.

Pour se dire en état d'opérer de pareils prodiges, il est nécessaire d'accréditer l'opinion de ses prodigieux talens, car pour faire des merveilles ayez d'abord des hommes merveilleux. Aussi l'opposition ne cesse t-elle, ou, par insinuation, ou indirectement, de dire au pays : « Il n'y a de capacités que nous. » C'est déjà plus généreux que M. de Brouckère qui dit au pays : « Il n'y a de capacités que moi. » Espérons que l'opposition qui déjà se réduit à sept ou huit membres n'ira plus en diminuant, car une nation qui ne possède qu'une huitaine d'hommes d'esprit, serait bien malheureuse d'en perdre encore ne fut-ce qu'un seul.

C'est en parlant de l'idée que l'opposition a tellement accaparé tout ce qu'il y avait d'esprit en Belgique qu'elle n'a laissé autour d'elle, qu'un vide affreux ; c'est en parlant de là qu'on attaque aujourd'hui principalement le projet de loi qui institue un conseil-d'état Belge. Comme institution à sa place, comme instrument législatif, il est plus à l'abri des attaques. Le code civil est là qui en atteste l'utilité.

Mais, dit l'opposition, vous allez faire une partie de vos nominations hors de nos rangs, ce qui vous empêchera de trouver des Cambacérés, des Regnault St. Jean d'Angely, des Ségur, des Portalis, des Merlin et même un Bonaparte pour les présider.

Si, comme l'opposition l'assure, elle possède l'équivalent de toutes ces illustrations, nous n'avons qu'un reproche à lui faire, c'est que ces équivalens se soient jusqu'aujourd'hui effacés à tel point, qu'on les ignore complètement : et qu'au contraire, elle ne se soit fait connaître que par ceux de ces membres qui, comparativement, bien entendu, à ces illustres inconnus, sont très-médiocres.

Cependant nous avons peine à croire que l'opposition l'emporte autant qu'elle le pense sur tout ce qui n'est pas elle et voici pourquoi.

La chambre populaire est un théâtre bien aéré, bien à découvert de toutes parts : aucun mur de séparation ne s'y élève entre le talent et la réputation. Pourquoi donc tous ces grands talens si éblouis de leurs propres rayons n'ont-ils pas frappé à l'égard des regards du pays et de son chef. Pourquoi le choix de l'un s'est-il arrêté aux inhabiles et pourquoi la majorité a-t-elle confirmé ce choix ? Voilà une singularité bien grande. L'ascendant de votre esprit est si fort et vous ne savez l'imposer à personne. Cependant ce n'est ni l'arène, ni la lutte qui vous ont manqué ? Que serait-ce donc ? peut-être bien le talent des armes. Avoir une grande idée de soi est, chose permise ; mais le difficile n'est pas là, le difficile c'est de donner cette bonne idée aux autres.

Nous publions aujourd'hui l'avis par lequel M. le ministre de l'intérieur annonce, pour le 27 de ce mois, l'adjudication des travaux de terrassements, pose de rail way, et construction de ponts et pontceaux, sur la section du chemin de fer de Malines à Bruxelles. Cette adjudication sera suivie de près par celle des billes en bois sur lesquelles les doit reposer le rail-way, ainsi que des ornemens en fer, et de la construction de bâtimens de service. On assure que rien n'a été négligé dans le cahier des charges pour assurer aux entrepreneurs les meilleures conditions possibles de paiement, en même temps pour obtenir au profit de l'état les prix les plus avantageux. Quant à l'achèvement des travaux, il est fixé, dit-on, au 15 novembre.

— Le *Courrier Belge* annonçait hier que M. Raikem était nommé procureur-général à la cour de cassation. L'*Union*, dit aujourd'hui, qu'elle croit le *Courrier* mal informé.

— On assure que le gouvernement a déjà approuvé le projet du nouveau pont de pierres à construire sur la Meuse, à Liège, sauf quelques modifications. Il s'agirait entr'autres de donner un peu plus de largeur au pont.

— Le journal anglais le *Times*, contient, dans son n° du 9 mai la lettre qui suit, datée de Bruxelles 6 mai :

« Il vient enfin d'être pris une mesure qui donnera, sous un double rapport, une force réelle au gouvernement et au pays. Le général Evain quitte le ministère de la guerre et son successeur sera le général Buzen, qui aura sa voix dans le conseil des ministres, chose que n'avait pas le général Evain. La retraite de ce dernier est entièrement un acte de sa seule volonté. Il est dégoûté depuis long-temps des fatigues de l'administration et des tracasseries qu'il éprouvait au-dedans et au-dehors des chambres. Il n'avait ni le caractère ni l'énergie propres à surmonter tout cela.

« Le général Buzen est un homme actif et intelligent qui s'est élevé rapidement, et qui semble fait pour s'élever encore. De plus, c'est un belge, et un de ces « déserteurs de l'armée hollandaise » dont la meilleure recommandation auprès du pays est la haine et les calomnies dont le roi de Hollande les poursuit à l'étranger. La nomination du général Buzen sera publiée officiellement, aussitôt qu'on aura terminé les formalités nécessaires pour la nomination d'un ministre de la guerre, qui doit siéger dans le conseil. »

— L'*Eclair* publie l'avis suivant qui confirme ce que disait hier l'*Indépendant* au sujet de l'arrestation de M. de Béthune :

« Les désagréments qu'éprouve notre rédacteur en chef ne sont que les suites nécessaires de l'acte ministériel dont il est la victime, et le jour où le bon plaisir de M. Lebeau ne sera plus un obstacle à ce qu'il puisse remplir ses promesses, son créancier, qui l'estime, sera prêt à lui rendre la liberté. »

— M. Tanneur peintre de marine dont plusieurs tableaux figurent à l'exposition de Bruxelles, vient d'être nommé chevalier de la légion d'honneur, à la suite de l'exposition de tableaux qui vient d'avoir lieu à Paris.

— Le 20 janvier, un tremblement de terre, qui s'est fait sentir dans diverses provinces et même dans la capitale de la Colombie, a renversé presque entièrement la ville de Pasto. Presque toutes les églises et la plupart des maisons particulières ont été abattues. On ne savait pas le nombre des personnes qui avaient péri. Le 22, 50 cadavres avaient été retirés de dessous les décombres, et le nombre des blessés était considérable.

— Un prédicateur de la Caroline du Sud, se trouvant dernièrement dans un village, fut obligé de monter sur un baril de sirop pour prêcher. Il dépeignait à son auditoire les tortures de l'enfer, et disait qu'une voix tonnante, en frappant du pied : Vous serez précipités dans les profondeurs de la dissolution ! Quand tout-à-coup les planches du baril s'enfoncèrent, et le bon prédicateur s'abîma dans les profondeurs du sirop.

— Il paraît, d'après un tableau déposé sur la table des communes d'Angleterre, que, dans la dernière session, du 29 janvier au 29 août, elle a siégé 144 jours et 1,377 heures ; 9 heures et demie par jour. Il paraît, d'après ce tableau, que la chambre a siégé 29 jours moins d'une heure et sans dépasser 7 heures, ce qui donne une moyenne de 3 heures et demie par jour. La chambre, pendant 115 jours, a siégé plus de 7 heures, sans excéder 14 heures, ce qui donne onze heures par jour. Du 27 février au 29 août, c'est-à-dire pendant 25 semaines, la chambre a siégé, dans la matinée, onze heures un quart par semaine, et dans la soirée, 38 heures par semaine.

— On a découvert dans les ruines de la cathédrale d'Elgin un tombeau que l'on suppose être celui de la royale victime de Macbeth.

— Le *Temps* raconte l'anecdote suivante dont l'authenticité est au moins suspecte :

« L'ex-roi de Hollande, Louis Bonaparte, avait acheté, durant son règne éphémère, le château d'Arnhem ; après les événements de 1814, son successeur, le roi actuel, croyant sans doute que la propriété de ce domaine était comprise dans l'abdication précédente du prince, en prit possession sans autre formalité. Cependant l'ex-roi, soit par fantaisie, soit par malice, songea tout-à-coup à ses droits, et fit réclamer dernièrement la jouissance de ce qu'il considère, à ce qu'il paraît, comme son bien.

Le bon calculateur Guillaume garda le silence. Alors arriva une lettre du prince ; elle portait : « Que désirant arranger cette affaire à l'amiable, » et comptant pour cela sur des communications verbales, il se rendait en Hollande et suivrait de près sa missive. » Cette fois il eut une réponse et une proposition de paiement honnête et immédiat. »

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Voici les articles de la loi d'organisation provinciale adoptés par la chambre des représentans dans la séance du 9 mai.

Art. 40. « Si des parens ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement sont élus conseillers par le même collège électoral et au même tour de scrutin, celui qui aura obtenu le plus de voix, et, en cas de parité, le plus âgé d'entre eux, sera seul admis au conseil ; s'ils sont élus par des tours de scrutin différens, le premier nommé sera le préféré »

« L'alliance survenue ultérieurement entre les conseillers élus par le même collège n'emporte pas révocation de leur mandat »

« L'alliance est censée dissoute par le décès de la femme du chef de laquelle elle provient. »

Titre VI. — Du conseil provincial.

41. Le conseil provincial s'assemble au chef lieu de la province.

42. Toutes les sessions du conseil sont ouvertes et closes au nom du roi par le gouverneur.

43. Le conseil se réunit de plein droit chaque année, le premier mardi de juillet, à dix heures du matin, en session ordinaire. Il se constitue sous la présidence du doyen d'âge assisté des deux plus jeunes membres comme secrétaires. Indépendamment de cette session, le roi peut convoquer le conseil en session extraordinaire. Les convocations extraordinaires sont faites par le gouverneur par écrit et à domicile.

44. La durée de la session ordinaire est de 15 jours ; elle ne peut être augmentée ou diminuée que de commun accord entre le gouvernement et le conseil.

La section centrale propose la rédaction suivante :

« La durée de la session ordinaire est de 15 jours ; elle ne peut être diminuée que de commun accord entre le gouverneur et le conseil ; elle peut être augmentée de huit jours par décision spéciale du conseil ; mais elle ne peut être continuée au-delà de ce terme sans le consentement exprès du gouverneur. »

M. le ministre de l'intérieur se rallierait à l'amendement de la section centrale, si la chambre adoptait le principe de la dissolution par le roi. Il en demande l'ajournement jusqu'après la discussion de ce principe.

L'ajournement est adopté.

Art. 45-45. L'assemblée vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Elle ne peut délibérer si plus de la moitié du nombre de ses membres fixé par la loi n'est présent.

46. Après la vérification des pouvoirs, les conseillers provinciaux prêtent le serment suivant :

« Je jure d'observer la constitution et la loi d'organisation provinciale. »

47. Le conseil, à l'ouverture de chaque session, nomme un président et un vice président et forme son bureau.

48. Le conseil détermine par son règlement le mode suivant lequel il exerce ses attributions, en se conformant à la présente loi.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du roi.

49. Les séances du conseil sont publiques ; néanmoins, l'assemblée se forme en comité secret, sur la demande de dix membres ou sur la demande du gouverneur ; elle décide ensuite si la séance peut être reprise en public sur le même sujet.

50. Le conseil vote à haute voix ou par assis et levé ; néanmoins, il vote toujours à haute voix et par appel nominal sur l'ensemble de chaque résolution. Les présentations de candidats, les nominations, les révocations et les destitutions se font seules au scrutin.

51. Le conseil a le droit de diviser et d'amender les résolutions qui lui sont soumises.

52. Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages.

En cas de partage de voix la proposition est rejetée.

53. La séance est ouverte et close par le président. Elle commence toujours par la lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est approuvé s'il y a lieu et transcrit conformément à l'article... de la présente loi.

54. Il est permis à chaque membre de faire insérer au procès-verbal que son vote est contraire à la résolution

adoptée, sans pouvoir exiger qu'il soit fait mention des motifs de son vote.

55. Du gouvernement. Excepté dans le cas d'urgence, reconnu par les deux tiers des membres présens, l'ordre du jour est indiqué par le président, au plus tard la veille de la discussion après avoir consulté l'assemblée. Il est ensuite affiché dans la salle.

Toute proposition qui n'est pas à l'ordre du jour, devra être remise par écrit au président, et être appuyée par deux autres membres.

L'assemblée indiquera le jour où elle sera développée. La proposition ne pourra ensuite être discutée, si elle n'est appuyée par 5 membres au moins.

56. Le président a seul la police de l'assemblée ; il peut après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire, tout individu qui y porte du trouble. Il peut même le faire saisir à l'instant et déposer dans la maison d'arrêt pendant vingt-quatre heures. Il y sera reçu sur exhibition de l'ordre du président, dont il sera fait mention au procès-verbal de la séance, sans préjudice des poursuites à exercer devant les tribunaux s'il y a lieu.

57. Les membres du conseil ne pourront prendre la parole sans l'avoir demandée et obtenue du président.

Le président rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte.

Toute personnalité, toute injure, toute imputation de mauvaise intention est réputée violation à l'ordre.

Si un orateur trouble l'ordre, il est rappelé nominativement par le président, après avoir été entendu dans ses explications ; il n'en est fait mention au procès-verbal que si le conseil l'ordonne expressément.

58. Les élections ou présentations de candidats se font conformément aux dispositions des art. 49, 20, 21, 24, 25, 28 et 30 de la présente loi.

Le président est assisté des quatre conseillers les moins âgés faisant les fonctions de scrutateurs.

Art. 59. Les conseillers provinciaux ne reçoivent ni traitement ni indemnité.

Contrairement à l'art. 59, le principe d'une indemnité à accorder aux conseillers provinciaux est mis aux voix et adopté par la chambre.

L'art. 60, auquel M. le ministre déclare se rallier, est adopté ; il est ainsi conçu :

« Les membres du conseil votent sans en référer à ceux qui les ont nommés ; ils représentent la province, et non uniquement le canton qui les a nommés »

L'art. est adopté ; il est ainsi conçu :

« Aucun membre du conseil ne peut prendre part à une délibération à laquelle lui, ou un de ses parens ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ont un intérêt personnel direct. »

Le public sera informé de ce dépôt par la voie du *Mémorial Administratif* et d'un journal de la province.

La chambre, arrivée à la discussion de l'art. 68, en adopte les dispositions suivantes :

68. Le conseil est tenu de porter annuellement au budget des dépenses, toutes celles que les lois mettent à charge de la province, et spécialement les suivantes :

1° Les menues dépenses des cours et tribunaux, les menues dépenses des tribunaux de première instance et de justice de paix, les tribunaux de commerce et de simple police ;

2° L'entretien journalier et les réparations de menu entretien des locaux des tribunaux de première instance, des maisons d'arrêt et des prisons autres que les grandes prisons de l'état, le loyer desdits locaux, l'entretien et le renouvellement de leur mobilier.

3° Les salaires des messager de canton, là où leur établissement est jugé nécessaire.

4° Le traitement et frais de route, jusqu'à due concurrence des ingénieurs et autres employés des ponts et chaussées, en service pour la province ;

5° L'entretien des routes, les canaux hydrauliques et de dessèchement, qui sont également à la charge de la province.

6° Le remboursement pour frais de route avancés par les communes pour les voyageurs indigens.

7° Les frais des listes électorales et de celles du jury, concernant plus d'une commune.

Voici les articles adoptés dans la séance du 10 :

Chap. II. — Des attributions du conseil.

63. « Le conseil présente les candidats pour la nomination des conseillers des cours d'appel, des présidens et vice-présidens des tribunaux de première instance, en se conformant à l'art. 99 de la constitution et à la loi d'organisation judiciaire en aucun cas ce droit ne peut-être exercé par la députation permanente.

64. Le conseil prononce sur toutes les affaires d'intérêt provincial.

Il nomme tous les employés provinciaux, à l'exception de ceux dont il attribue la nomination à la députation.

65. Chaque année le conseil arrête les comptes des recettes et dépenses ; il vote le budget des dépenses pour l'exercice suivant, et les moyens d'y faire face.

Toutes les recettes et dépenses de la province doivent être portées au budget et dans les comptes.

66. Aucun transfert de dépenses ne peut avoir lieu d'une section à l'autre, ni d'un article à l'autre du budget, sans l'autorisation du conseil.

67. Dans le mois qui suivra la clôture de la session, le budget de la province et le compte sommaire par nature de recettes et dépenses, dûment arrêtés, sont rendus publics par la voie du *Mémorial administratif* et déposés aux archives des deux chambres.

Les comptes sont déposés au greffe de la province, à l'inspection du public, pendant un mois, à partir de l'arrêté de compte.

(La suite au prochain N°.)

MODES PARISIENNES.

Une capote en pou de soie blanc, forme auréole, surmontée d'un triple nœud étagé en ruban, taffetas blanc, soutenant un demi voile tulle blonde à ourlet. Tout cela d'une simplicité extrême, forme un tout des plus élégants.

Une autre capote à coulisses, forme très en l'air, oreilles fermant sous le menton, en pou de soie vert, recouvert de tulle blonde; voile très long en tulle blonde, un nœud de ruban gros grains assortis accompagnant une grosse rose panachée de vert.

Nous avons remarqué qu'une dame de bon goût, et dont on a plus d'une fois imité la toilette, avait une des premières abandonné les plumes ou les marabouts qui, jusqu'ici, avaient constamment surmonté les chapeaux de paille d'Italie; le sien était orné d'un bouquet de pied d'allouette, posé très en l'air, il était échanté sur l'oreille et n'avait point de bavoulet; il portait sous la passe une guirlande de petites roses.

Un bonnet monté à trois rangs, formant ruche, en tulle blonde, nouant sous le menton et surmonté de trois œillets panachés et d'un nœud de ruban gros de Naples, servait de coiffure dans une toilette habillée.

Du reste, on continue à porter beaucoup de pailles d'Italie et même de celles dites d'Angleterre, composées de nattes plates et larges; on voit plus de Chiné dans ce genre de tissu que l'année précédente.

La couleur paille est en grande vogue, et cette préférence s'étend jusque dans le choix des fleurs naturelles.

On distingue parmi ces dernières, les fleurs de pommier blanche et rosées, très-peu de feuillage, des roses de couleurs et particulièrement du feuillage de chêne à trois nuances de vert; quelques brins de glands jouent avec grâce dans ces branchages.

Nous continuerons à recommander pour étoffes de robes, les foulards noirs imprimés; le bleu tendre est ce qui réussit le mieux dans les bouquets.

On voit beaucoup de jacons de couleurs unis, en bleu tendre, rose, cendre de rose, vert clair. L'on nous a fait voir des mousselines imprimées à colonnes, particulièrement en rose et en bouquets fleurettes de dispositions du meilleur goût. Tout promet à ces robes une continuité de préférence, quand les beaux jours nous auront lui.

La mousseline de soie continue à se porter en écharpes, dont les bouts sont brodés en soie de couleurs tranchantes, noir sur bleu tendre ou rose, cerise sur vert, etc., un effilé ou grenadine de la couleur de la broderie est fixé aux extrémités.

On fait de cette étoffe des robes de grande toilette, généralement très-bien portées.

ETAT CIVIL DE LIÈGE du 12 mai.

Naissances : 6 garçons 12 filles.

Décès : 2 garçons, 3 filles, 2 hommes, savoir : Hubert Elias, âgé de 59 ans, bouilleur, à Vivegnis, époux d'Elisabeth Henry. — Paul Dupont, âgé de 26 ans, bouilleur, à Vivegnis, célibataire.

CONTRIBUTIONS. — Le receveur des contributions directes des quartiers du Sud et de l'Est, prie de nouveau tous les contribuables de venir sans aucun retard payer les termes échus de leurs contributions de cette année.

Le receveur se verra à regret forcé d'exercer des poursuites contre ceux qui ne se rendront pas à cette invitation. Liège, le 13 mai 1834.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

GUITEL, relieur de Paris, ci-devant rue St-Adalbert, numéro 754, demeure maintenant place de l'Université, n° 262, fait toute sorte de reliure à l'instar de Paris, à des prix très-modérés. Au même n°, Quartier à Louer. 920

Depuis la rue Gérardrie jusqu'au bout du Pont d'Ile, on a PERDU un SCHALL retein, à fond rouge. — Bonne récompense à la personne qui le remettra au n° 616, rue Vinave d'Ile. 933

ON CHERCHE un REMPLAÇANT pour la milice, au n° 781, place Verte. 794

ON DEMANDE UN REMPLAÇANT pour la MILICE, au n° 571, rue St-Severin. 930

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

D'une grande quantité de GRAVURES et LITHOGRAPHIES des premiers maîtres, laquelle aura lieu vendredi 16 mai 1834, à dix heures du matin et 4 heures de relevée, au Café de belle Vue, place du Théâtre, à Liège. Argent comptant. Il y aura exposition les mercredi et jeudi. 916

VILLE DE LIÈGE.

Le bourgmestre et échevins procéderont le mercredi 14 mai à midi, à l'adjudication de la fourniture de deux VOITURES-ARROSOIRS. Le cahier des charges est déposé au secrétariat de la régence où l'on peut en prendre connaissance.

MONT-DEPIÉTÉ DE LIÈGE.

Une PLACE de Commissionnaire juré pour le quartier de l'Est, ainsi qu'une place de surnuméraire à l'établissement étant vacantes, ceux qui désirent les obtenir doivent adresser leur demande à la commission administrative chez le directeur demeurant quai de la Batte, n° 1112, où ils pourront prendre connaissance des obligations prescrites par le règlement.

VENTE A SOUMAGNE.

Le mercredi 4 juin 1834, à deux heures de relevée, il sera procédé, pardevant M. le juge de paix du canton de Fléron, par le ministère et en l'étude de M. LEGRAND, notaire à Soumagne, à la VENTE aux enchères publiques de la PROPRIÉTÉ des enfans et petits enfans de feu le sieur Antoine Joseph Jacquet, sis à Rafhay, commune de Soumagne, se composant de bâtimens d'habitation et d'exploitation, jardin, verger et prés, formant un ensemble de 470 perches 76 aunes (5 bon. 8 v. grandes), joignant à M. le baron de Sarolea, à M. Claessens-Digneffe et autres.

On peut prendre connaissance des conditions chez ledit notaire. 932

VENTE DU CHATEAU DU ROND CHÊNE.

On fait savoir que dans le courant du mois de juin prochain, il sera procédé à la VENTE de la belle PROPRIÉTÉ patrimoniale du Rond-Chêne, située en la commune d'Esneux, à un quart de lieue de la rivière d'Ourte et à trois lieues de Liège, composée d'une très-bonne habitation de maître et d'un beau bâtiment de ferme, construit à neuf et couvert en ardoises avec environ 75 bonniers de terres, bois, prés et pâtures.

Des annonces ultérieures feront connaître le jour de la vente et la formation des lots.

La carte figurative est déposée en l'étude de M. DUSART, notaire à Liège, où on peut s'adresser pour obtenir les renseignements qu'on pourrait demander.

On cherche un APPRENTI en PHARMACIE. S'adresser rue Vinave-d'Ile, n° 617. 883

A VENDRE UNE PRESSE EN BOIS à satiner. S'adresser rue St-Severin, n° 685.

A LOUER, pour le 24 juin prochain, une jolie MAISON composée de deux pièces, deux chambres à coucher, grenier, fournil et petit jardin, située faubourg Hocheporte, n° 777. S'adresser n° 419, faubourg Ste Marguerite. 912

VENTE D'UNE FERME.

Jeudi 15 mai 1834, 10 heures du matin, à la maison de M. RANSY, au Hornai, commune de Sprimont; il sera procédé à la VENTE, par adjudication publique, de sa FERME située audit lieu, divisée en deux lots composés : le premier de onze pièces de fonds et d'un bâtiment rural sis à Noirdré; le second, de tout le reste de la ferme dont les bâtimens sont en très bon état.

Le tout est libre de charge et contient environ 20 bonniers. S'adresser chez M. RANSY, rue du Pot d'or, à Liège, et chez le notaire HEUSE à Louveigné, pour connaître les conditions de cette vente qui offre des facilités pour le paiement du prix. 862

() Jeudi 15 mai 1834, à neuf heures du matin, il sera procédé pardevant M. BOUHY, juge de paix des quartiers du Sud et de l'Ouest de la ville de Liège, en son bureau, rue St-Jean en Ile, par le ministère de M. DELBOUILLE, notaire, à la VENTE aux enchères d'une MAISON, située à Liège, faubourg Ste-Marguerite, avec un petit jardin contigu, provenant de la succession de Jean Hubert Fraikin et de Marie Catherine Joseph Lemaire. S'adresser pour avoir communication du cahier des charges audit notaire.

AVIS POUR SURENCHERIR.

Par procès-verbal reçu par M. DELBOUILLE, notaire à Liège, le 6 mai courant, une MAISON avec l'emplacement d'un fournil, étable et environ 35 perches de jardin, le tout situé lieu dit Tige de Huy, à Hognoul, a été adjugée au prix de 1520 francs.

Aux termes des conditions de la vente, toute personne solvable peut surenchérir ces biens d'un dixième dudit prix, jusques et inclus le 16 dudit mois de mai, moyennant en faisant déclaration devant ledit notaire.

VENTE PAR SUITE DE SURENCHÈRE.

Jeudi, 15 mai 1834, à dix heures du matin, par devant M. le juge de paix des quartiers du Sud et de l'Ouest, en son bureau, rue St-Jean en Ile, n° 794, et par le ministère du notaire BIAR, il sera procédé à l'adjudication définitive de la PROPRIÉTÉ, sise en la ruelle Hurbise, commune d'Ans et Glain, consistant en bâtimens, pré, jardin et terre, le tout ne formant qu'un ensemble, contenant environ 65 perches 38 aunes, sur la mise à prix de 4466 frs 50 centimes. 908

QUARTIER avec cuisine à LOUER pour une ou deux personnes tranquilles avec jouissance du jardin. — S'adresser au n° 643, près St-Denis. 929

VENTE PUBLIQUE

DE DIVERS ARTICLES DE MANUFACTURES.

Anvers, le 6 mai 1834.

Messieurs, le Courtier soussigné vendra publiquement samedi 17 courant, à 3 heures de relevée, à la chambre des courtiers au local de la bourse, pour le compte de qui il appartiendra, en présence de l'huissier J. Lombaerts, 1200 pièces BANDANOEES en coton d'Ecosse, dit Turkey red, 50 id. FOULARDS des Indes, impression anglaise.

Les susdites marchandises arrivées récemment en ce port seront à voir le jour de la vente au susdit local de la bourse, dès 8 heures du matin, ou plutôt en s'adressant à PP. DE BRIDT, GUICHART. 910

ESTAMPES.

Le Sr DECROUAN, marchand d'estampes, a l'honneur d'avertir MM. les amateurs, qu'il vient d'arriver avec une collection considérable de gravures et lithographies; il est débarrassé au-dessus du café du Point de Vue, place du Théâtre.

La V^e CHARLES née DENEUMOULIN, place St-Denis, n° 743, a reçu un grand assortiment de TOILES BRABANT de toutes largeurs, superfine de 4/3 d'Hollande, Courtrai et d'Allemagne, idem de 4/4 pour taies d'oreillers, LINGE de table de toutes qualités, services damassés, nappes à thé en vers COUTIL damassé et autres pour MATELATS, baliste de France et d'Ecosse, mouchoirs id., lin de Flandre de toute qualité. 628

NOË-WOUTERS, fabricant de papiers peints, rue devant Ste-Croix, n° 860, vient de recevoir un très-grand assortiment de PAPIERS de Paris, Lyon et de la Suisse, dont se trouve seul possesseur d'une grande partie de ces papiers dans cette ville. On y trouve aussi un joli assortiment de nouveautés de sa fabrique, ainsi que des papiers ordinaires ou bien soignés et le tout à des prix très-modiques; il se trouve aussi un joli assortiment chez M. ROYEN à Huy.

SEUL DÉPOT DE CHOCOLAT ANGLAIS.

On trouve au n° 32, rue du Pont d'Ile, un assortiment complet de toutes sortes de chocolat fabriqués à la mécanique, procédé qui leur donne de la qualité et une modicité de prix qui les ont préférés à tous ceux que l'on a fabriqués jusqu'à ce jour. PRIX FIXE DE FABRIQUE.

MAGASIN PITTORESQUE.

Cet ouvrage paraît par livraison de 8 pages, très-grand in-8 sur beau papier 52 LIVRAISONS PAR AN. un cahier de 4 livraisons par mois: 12 cahiers formeront un volume qui contiendra au moins 250 gravures, dessinées et gravées par les meilleurs artistes, et accompagnées du texte rédigé par une société de gens de lettres de tous les pays.

Par la grandeur du format et le genre de caractères employés pour le texte, chaque volume aura la valeur de 10 volumes ordinaires.

Prix : 5 fr. 20 c. par an, pris au bureau du *Politique*.

COMMERCE.

Bourse de Paris, du 10 mai. — Rentes, 5 p. 101, 105 50 fin cour., 105 75 — Rentes, 3 p. 79 50, fin courant, 79 65 — Actions de la banque, 1800 00 — Emprunt de la ville de Paris, 4290 00. — Rente de Naples, 96 45; fin courant, 96 55. — Empr. Guelbard, 84 00; fin courant, 84 00 — Rente perpétuelle, 5 p. 101, 73 3/4; fin courant, 74 00; 3 p. 101, 44 5/8; fin cour., 44 5/8; différée, 15 1/2 — Cortès, 27 1/2 — Portugais, 51 1/4. — d'Haiti, 273 75. — Grec, 900 — Empr. belge, 99 1/8. fin courant 99 00. — Empr. romain, 95 1/2. fin courant, 95 1/2. — Empr. de la ville de Bruxelles, 100 00.

Bourse d'Amsterdam, du 10 mai — Dette active, 51 5/16 00. Ditto, 00 0/10 0 — Bill. de change, 23 3/16 00. — Oblig. du S. belgic, 90 0/10 0 — Ditto, 00 0/10 00. — Rente des dom., 90 0/10 0. Act. de la Société de commerce, 000 0/10 0. Rente française, 010 0/10 0. — Ditto de 1833, 00 00. — Obl. russe-Hop. et C., 102 3/8 0/10. Ditto de 1828, 000 0/10 000 — Inscr. russes, 10 0/10 0/10. — Empr. russe 1831, 000 0/10 000. — Rente perp. d'Esp., 75 5/8 — Ditto 0000. — Dette diff. d'Esp., 00 0/10 00 00. — Oblig. Autriche, 97 1/2 00 00. — Lots chez Gollals, 0/10. — Cortès, Naples, 00 0/10. — Oblig. Danoises, 00 0/10. — Oblig. Brésil, 00 0/10. — Cortès, 00 0/10 00. — Ditto Grec, 80 — Lot de Pologne, 000 0/10.

Bourse de Bruxelles, du 11 mai. — Belgique, Dette active, 51 0/10 A. — Emp. 24 mill., 99 0/10 P. — Hollande, Dette active, 50 5/8 A. — Espagne Gueb., 85 0/10 P. — Perpétuelle Anvers, 4 p. 101, 00 0/10 0. Id. Amst. 5 p. 101, 72 1/4 A. Id. Paris, 3 p. 101, 46 1/2 0. Cortès à Lond., 30 1/4 A. Dette diff., 46 5/8 A.

Prix des grains au marché de Liège du 12 mai.

Froment vieux l'hectolitre, 11 francs 00 cent.
Seigle, id., 7 60

H. Lignac, impr. du Journal, rue du Pot-d'Or, n° 622, à Liège.